



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Service Forêt Risques et Crise
Unité Prévention et culture du Risque
Affaire suivie par : Emmanuelle BOUZON
Tél. 04 88 17 82 70
emmanuelle.bouzon@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **24 JUL. 2024**

Le directeur départemental des territoires de
Vaucluse

à

liste in fine

**Objet : Approbation du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI)
du Calavon – Coulon amont et de ses affluents.**

Par arrêté préfectoral en date du 20 juin 2024, publié au recueil des actes administratifs de Vaucluse n°84-2024-107 du 15 juillet 2024, le PPRI du Calavon – Coulon amont et de ses affluents a été approuvé sur les communes du bassin amont.

Vous trouverez joint au présent courrier l'arrêté préfectoral sus-visé ainsi qu'un certificat d'affichage.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de l'arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage, attestant l'accomplissement de cette formalité, sera renseigné et retourné à la direction départementale de Vaucluse à l'issue de la période d'affichage.

Enfin, il vous est demandé d'annexer le PPRI au plan local d'urbanisme communal afin de procéder à sa mise à jour dans un délai maximum de 3 mois conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme. Une copie de l'arrêté constatant la mise à jour sera adressée à la préfecture.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse

Laurent LEVRIER

Le chef du service
Forêt, Risques et Crises

Laurent LEVRIER

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

Liste des destinataires :

- Communes de :
- Apt
- Les Beaumettes
- Bonnieux
- Cabrières d'Avignon
- Caseneuve
- Castellet
- Gargas
- Gignac
- Gordes
- Goult
- Jocas
- Lacoste
- Lioux
- Maubec
- Ménerbes
- Murs
- Oppède
- Roussillon
- Rustrel
- Saignon
- Saint-Martin de Castellon
- Saint-Saturnin lès Apt
- Viens
- Villars

Mémento : *comment utiliser ce règlement ?*

1. **Localiser le terrain sur le plan de zonage réglementaire** pour identifier la **zone réglementaire** à laquelle le terrain appartient :

- Zone rouge,
- Zone orange (hachuré/non hachuré),
- Zone rouge hachuré,
- Zone bleu foncé (hachuré/non hachuré),
- Zone bleu,
- Zone violette

Voir ci-après : Principes de zonage (p.4).

2. **Consulter le règlement** pour connaître **les possibilités constructives et d'aménagement** qui s'appliquent dans cette zone

Les termes soulignés dans le règlement sont définis dans le lexique.

3. **Déterminer la cote de référence à prendre en compte** pour le rehaussement des planchers et des équipements sensibles.

TITRE 1 Dispositions générales / Portée du règlement

Chapitre 1 Dispositions générales

Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », permet de définir les modalités de qualification des aléas, les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques définis dans les PPR, en application du VII de l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Il est applicable aux procédures d'élaboration et de révision de PPR dont la prescription est postérieure à sa date de parution.

La procédure d'élaboration du PPRi du calavon – Coulon et de ses affluents ayant été prescrite avant la date de parution dudit décret, elle n'est pas soumise aux dispositions qui y sont décrites, sauf pour la commune de Lioux.

Article 1 Cadre réglementaire

Les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement fondent les Plans de Prévention des Risques naturels d'inondation (PPRI). L'élaboration du **PPRi du Calavon - Coulon** a été prescrit le 26 juillet 2002 et l'élaboration du PPRi sur la commune de Lioux le 13 novembre 2019. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels majeurs, elle-même modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement, puis par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Le titre V de la loi n° 2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, est venu modifier certaines dispositions applicables aux PPRN. Les articles R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de ces dispositions.

Le PPRI détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel prévisible inondation par débordement du cours d'eau du Calavon – Coulon amont.

En application des textes mentionnés ci-dessus le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- ✓ aux biens et activités existants,
- ✓ à l'implantation de toute construction et installation,
- ✓ à l'exécution de tous travaux,
- ✓ à l'exercice de toute activité.

Le PPRI s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation, forestier, rural et

le code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement constitue la version du dossier de PPRI du Calavon - Coulon amont approuvé.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des communes de Apt, Bonnieux, Beaumettes, Cabrières-d'Avignon, Caseneuve, Castellet, Gargas, Gignac, Gordes, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Maubec, Ménerbes, Murs, Oppède, Roussillon, Rustrel, Saint-Martin-de-Castillon, Saignon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Viens, Villars.

Article 3 Modalités de prise en compte du risque inondation

La cartographie et les dispositions réglementaires des PPRI du Calavon – Coulon et de ses affluents sont définies notamment en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement.

En application de ces textes, la crue de référence retenue pour déterminer les zones exposées au risque d'inondation du bassin du calavon - Coulon est la crue de fréquence centennale.

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation et afin de tenir compte des conséquences d'une crue majeure, le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle, supérieure à la crue de référence. L'enveloppe de la crue exceptionnelle retenue correspond au lit majeur défini par analyse hydrogéomorphologique, suivant les recommandations de la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondables.

Article 4 Objectifs du PPRI

La réalisation du PPRI Calavon-Coulon répond à trois priorités :

- préserver les vies humaines,
- réduire la vulnérabilité globale des biens et le coût des dommages,
- faciliter la gestion de crise et le retour à la normale après la crue.

Ces objectifs conduisent à :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses (aléa fort et moyen) où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes et la protection des biens ne peuvent être garanties intégralement ; les limiter dans les zones inondables soumises à un aléa faible,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval du projet,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés,
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues les plus fréquentes, protéger la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau, préserver le caractère encore naturel des vallées concernées.

Article 5 Principes de zonage

Le zonage réglementaire du PPRi Calavon-Coulon est élaboré, d'une part, en application des textes et des principes précédemment évoqués et, d'autre part, par analyse du contexte local. Il résulte de la superposition de deux variables principales que sont les aléas et les enjeux.

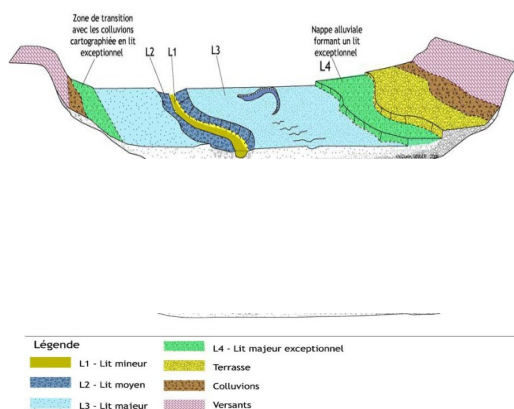
a. La caractérisation de l'aléa

Cet aléa a été déterminé sur les cours d'eau étudiés par le PPRi, selon la synthèse de deux approches différentes :

- l'approche hydrogéomorphologique, pour les secteurs sans enjeux d'urbanisation, privilégiant l'observation des formes géographiques de la rivière qui consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées :

**GRILLE D'ALÉA
PAR APPROCHE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE**

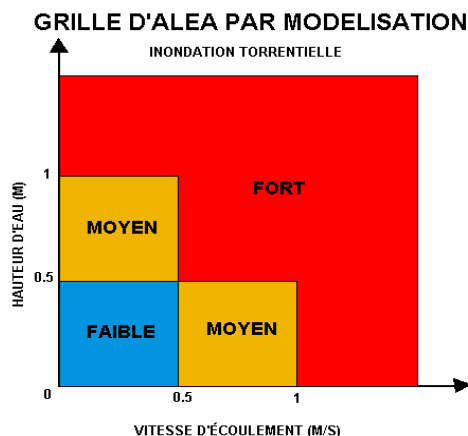
Fort	Lit mineur et 10 m au delà de part et d'autre
Fort	Lit moyen
	Ecoulement préférentiel et 10m de part et d'autre
Moyen	Lit majeur
Faible	Lit majeur exceptionnel
	Aléa résiduel
	Aléa fort lié au cône de déjection



- la simulation hydraulique de la crue centennale du Calavon-Coulon, au moyen d'un modèle mathématique, transcrivant les conditions du parcours de l'eau dans le lit mineur de la rivière et dans la zone inondable, et permettant de calculer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement atteintes sur chaque maille de modélisation.

Dans le cadre de cette deuxième approche, les ouvrages de protection faisant obstacle à cette crue de référence ont fait l'objet de simulations hydrauliques complémentaires, afin d'évaluer l'aléa qui résulterait d'une défaillance de leur part. Les ouvrages concernés ont été retenus notamment en fonction des enjeux protégés et de la charge hydraulique sur l'ouvrage.

Pour chacune des simulations hydrauliques, 3 niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre leurs valeurs maximales de hauteur et vitesse : fort, moyen et faible.



La carte d'aléa résultant de cette deuxième approche présente pour chaque maille de modélisation l'aléa maximal constaté pour l'ensemble des simulations.

La synthèse de ces deux approches donne la **carte d'aléa globale** sur chacune des communes du bassin versant.

a. La caractérisation des enjeux

- - les enjeux du territoire sont différenciés selon le mode d'occupation du sol:
 - le centre urbain qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les espaces urbanisés hors centre urbain (zone d'habitat, zone économique et zone d'intérêt national)
 - les espaces peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...).

Le croisement de ces variables permet de déterminer le zonage réglementaire selon le tableau suivant :

<u>Aléas</u>	Crue de référence centennale			Crue supérieure
	Fort	Moyen	Faible	Résiduel
Enjeux				
Centres urbains dense	Bleu foncé	Bleu foncé hachuré	Bleu	Violet
Zones urbanisées, zones économiques et zones d'intérêt national	Rouge	Orange	Bleu	Violet
Zones peu ou pas urbanisées	Rouge	Orange	Orange hachuré	Violet
Bandes de sécurité arrière digue	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré	Rouge hachuré

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

La zone **bleu foncé** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleu foncé hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les centres urbains denses.

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

Pour info, les notions soulignées en tiret (notions) sont explicitées dans le Lexique en fin de document

Article 6 Définition des cotes de référence

- **Cote de référence** : la hauteur d'eau est la valeur haute de chaque classe d'aléa pour la crue centennale de référence. Par mesure de précaution, la cote de référence (ou cote plancher) sera calée 20cm au-dessus de la hauteur d'eau. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. La cote de référence est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

Ci-dessous le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

<u>Aléa</u>	<u>Hauteur d'eau</u>	<u>Cote de référence = Cote plancher</u>
<u>aléa</u> fort	sans limite haute	TN + 2,50m = hauteur d'un étage.
<u>aléa</u> moyen	+ 1,0m	TN + 1,20m
<u>aléa</u> faible	+ 0,50m	TN + 0,70m
<u>aléa</u> résiduel	non défini, mais inférieure à 0,50m	TN + 0,70m

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

Chapitre 2 Effets du Plan de Prévention des Risques

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du code de l'environnement). Conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme, en tant servitude d'utilité publique, le Plan de Prévention des Risques naturels doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU), selon la procédure de mise à jour décrite à l'article R.153-18 du même code.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dans tout le périmètre du PPRI, les conditions spéciales ci-après s'imposent en sus des règles définies par le document d'urbanisme. Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même en absence de document d'urbanisme.

Le non-respect des dispositions du PPRI est puni des peines prévues à l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le PPRI devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPR.

- ✓ Ainsi, conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, « *lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques, les cotes du plan de masse sont rattachées au système altimétrique de référence de ce plan* ».

Dans le cadre du présent PPRI :

- le système altimétrique de référence est le niveau du terrain naturel (TN) avant tous travaux, système dans lequel doivent être affichées la cote de référence du PPRI et la cote des différents niveaux de planchers bâtis.
- ✓ Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, **lorsque la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'un projet est requise** au titre du présent règlement, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés. Les maîtres d'ouvrages ont l'obligation de respecter les mesures préconisées par ces études. **Dans le cadre du présent PPRI, les études préalables suivantes, prescrites dans le corps du règlement, sont soumises aux dispositions de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.**

- ✓ Diagnostic de vulnérabilité.

- ✓ Plan de gestion de crise

- ✓ Le plan de gestion de crise a pour objet de préciser les conditions de réalisation et d'exploitation de certains projets nouveaux. Il est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Lorsqu'une telle étude n'est pas expressément prescrite, il relève néanmoins de la responsabilité des pétitionnaires et des maîtres d'ouvrage de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour protéger les biens et les personnes de la crue.

Il appartient en particulier au pétitionnaire et/ou au maître d'ouvrage des projets nouveaux de respecter les prescriptions figurant dans le corps du présent règlement.

En ce qui concerne les ouvrages existants : la date de référence pour les « constructions existantes » visées par le règlement des zones réglementaires est celle de l'approbation du PPRI du Calavon - Coulon par arrêté préfectoral.

Infractions et sanctions

- ✓ **Sanctions administratives**

Lorsqu'en application de l'article L. 562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombait la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de

l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

✓ **Sanctions pénales**

Le non-respect des présentes mesures rendues opposables constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situation susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- ✓ le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites,
- ✓ le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les sanctions prévues ci-dessus peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Enfin, la violation délibérée des présentes mesures est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Selon l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal judiciaire peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

✓ **Sanctions en matière d'assurance**

Un assureur n'est pas tenu de garantir son assuré contre les effets des catastrophes naturelles s'agissant des biens et activités nouveaux situés sur des terrains classés inconstructibles au titre des présentes mesures. En effet, selon les dispositions de l'article L.125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRI, en contradiction avec les règles du PPRI.

ZONE ROUGE HACHURÉE



La zone **rouge hachurée** correspond aux secteurs situés dans une bande de 50m à l'arrière immédiat des ouvrages d'endiguement, dans lesquelles l'aléa serait plus fort que l'inondation naturelle en cas de défaillance de l'ouvrage (rupture ou sur-verse).

Le principe du PPRi est d'y interdire toute nouvelle construction et de n'autoriser que des adaptations limitées des constructions existantes visant à réduire leur vulnérabilité, sans augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone Rouge Hachurée : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :
 - les établissements nécessaires à la gestion de crise
 - les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
 - les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

a) Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

b) Sont admis sous conditions au-dessus de la cote de référence (+2,50m au dessus du terrain naturel ou l'étage) :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La surélévation et l'extension limitée des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone refuge, à conditions :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
 - de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de s'accompagner d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement

c) Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes sont admises à condition :
 - de caler les dispositifs sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
 - de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...):

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant

compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.

- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :

- de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- **Les panneaux photovoltaïques sur toiture** sont admis à condition :

- de concerner un bâtiment existant ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble des dispositifs sensibles à l'eau au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien, en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités aux chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : uniquement l'extension et la mise aux normes des stations d'épuration existantes, en cas d'impossibilité technique de déplacer l'ouvrage, peuvent être admises. Dans ce cas, un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, doit justifier qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ROUGE

La zone **rouge** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort, dans les zones urbanisées ou non, à l'exclusion des centres urbains.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Détermination de la cote de référence en zone rouge : +2,50 au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un autodiagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b, c, d et e. sous conditions. Sont notamment interdits :

- les constructions nouvelles
- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements vulnérables
- la création de serres, quel que soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture
- les parkings semi-enterrés ou enterrés

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
- de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des établissements vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Le changement de destination des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités

existantes (chapitre 1)

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes de mur, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.
- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
- Les abris de jardin fermés de moins de 6 m²
- Les locaux techniques de moins de 6m²
- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes sont admises à condition :

- de caler les dispositifs sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
- de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...) :

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- ▶ en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- ▶ en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). À ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- **Les panneaux photovoltaïques sur toiture** sont admis à condition :

- de caler l'ensemble du dispositif au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités dans les chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ORANGE

La zone **orange** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les zones urbanisées ou non, hors centre urbain dense.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, d'y interdire toute nouvelle construction, de préserver la zone d'expansion des crues, et de ne pas augmenter la population et les biens exposés au risque.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,

- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b, c, d et e sous conditions. Sont notamment interdits :

- les constructions nouvelles
- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements vulnérables
- les parkings semi-enterrés et enterrés
- la création de serres, quel que soit le type
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture

b. Sont admis sous conditions au dessus de la cote de référence (+ 1,20 m au-dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante

- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement
- de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, y compris agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante pour les activités autres que les activités agricoles
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des établissements vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- Les nouveaux bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole, à savoir « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production », à l'exclusion de logements, hébergements et élevage, à condition :
 - de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole
 - de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée

- Le changement de destination des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes de mur, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnements liés à ces activités aux conditions décrites à l'alinéa précédent.

- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²

- Les locaux techniques de moins de 6m²

- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)

- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,

- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les éoliennes sont admises à condition :
 - de caler les dispositifs sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
 - de concevoir et d'installer les structures et composants de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...) :

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),

- des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
- de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
- des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- **Les panneaux photovoltaïques sur toiture** sont admis à condition :

- de concerner un bâtiment existant ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble des dispositifs sensibles à l'eau au minimum au-dessus de la cote de référence ;
 - de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien, en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités aux chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles

peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;

- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 100 m² de surface au sol, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au-dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE ORANGE HACHURÉ

La zone **orange hachuré** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones peu ou pas urbanisées.

Les principes du PPRi sont de réduire la vulnérabilité des biens et activités déjà présents dans cette zone, de préserver les zones d'expansion de crue en y interdisant toute nouvelle construction.

Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent y être autorisées sous conditions.

Détermination de la cote de référence en zone orange hachurée : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite).

Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise

- les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,

- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a. Tout est interdit, sauf ce qui est admis au b, c, d et e sous conditions. Sont notamment interdits :

- la création et l'extension de sous-sols
- la création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- la création d'établissements nécessaires à la gestion de crise et d'établissements vulnérables
- la création de serres en verre et/ou de type cathédrale
- la création ou l'extension de cimetières
- la création de murs de clôture
- les parkings semi-enterrés et enterrés

b. Sont admis sous conditions au-dessus de la cote de référence (+ 0,70 m au-dessus du terrain naturel):

- La surélévation des constructions existantes, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à condition :
 - d'être limitée à 25 m² de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement

- de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité, hors activité agricole, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des établissements vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise, à condition :
 - de démontrer que l'extension projetée permet de réduire la vulnérabilité aux inondations des constructions existantes et projetées (continuité de service en crue, mise en sécurité des personnes, réduction des dommages en cas de crue)
 - d'être limitée à 20 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de destiner exclusivement les espaces situés sous la cote à des fins d'espaces non clos, de vide sanitaire, exceptionnellement de remblai, ou de garages
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- L'extension de l'emprise au sol des bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole
- Les nouveaux bâtiments nécessaires à l'activité agricole, à savoir « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production », à l'exclusion de l'hébergement et l'élevage, à condition :
 - de démontrer que la construction est strictement nécessaire à l'activité agricole

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative hors zone inondable ou dans une zone inondable moins fortement impactée

- Le changement de destination des constructions existantes sans augmentation de la vulnérabilité.

c. Sont admis sous conditions y compris sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes de mur, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnements liés à ces activités aux conditions décrites à l'alinéa précédent.

- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²

- Les locaux techniques de moins de 6m²

- La construction, par création ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, et dans le respect des autres réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- Les serres tunnels et bi-tunnels
- Les éoliennes sont admises à condition :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...) :

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- **Les panneaux photovoltaïques** sur toiture sont admis à condition :

- de concerner un bâtiment existant ou dûment autorisé par le présent règlement ;
- de caler l'ensemble des dispositifs sensibles à l'eau au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien, en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités au chapitre 2. Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et

sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement
- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :
 - de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
 - de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
 - de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 100 m² de surface de surface au sol, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au-dessus de la cote de référence

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur
- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE BLEU FONCÉ et

ZONE BLEU FONCÉ HACHURÉE

La zone **bleu foncé** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa fort dans les centres urbains denses.

La zone **bleu foncé hachurée** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa moyen dans les centres urbains denses.

Les principes du PPRi sont de préserver le dynamisme de ces centres, la vitalité des commerces et services de proximité, et de permettre le renouvellement urbain en intégrant les mesures permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Détermination de la cote de référence en zone bleu foncé : +2,50m au-dessus du terrain naturel ou l'étage

Détermination de la cote de référence en zone bleu foncé hachurée : +1,20m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des

inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;

- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;

- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a) Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements vulnérables
- La création et l'extension de sous-sols, y compris les parkings
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

b) Tous les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (2,50 m au dessus du terrain naturel ou l'étage en zone bleu foncé, 1,20 m au dessus du terrain naturel en zone bleu foncé hachurée).

c) Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- La création, par nouvelle construction ou changement de destination, d'activité de proximité, à condition de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction et de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, ni d'ERP supérieur à la 4ème catégorie
 - de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés
- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité
 - de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
 - d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement

irréalisable hors du champ d'inondation.

Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnements liés à ces activités aux conditions décrites à l'alinéa précédant.

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²

- Les locaux techniques de moins de 6m²

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)

- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,

- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur

- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.

- Les éoliennes sont admises à condition :

- les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;

- les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;

- les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...) :

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- Les panneaux photovoltaïques sur toiture sont admis à condition :

- de caler l'ensemble des dispositifs sensibles au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités aux chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration: conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence: la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE BLEUE

La zone **bleue** correspond aux secteurs d'écoulement des crues soumis à un aléa faible dans les zones urbanisées et les centres urbains denses.

Le principe du PPRi est d'y autoriser les nouveaux projets avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone bleue : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Les remblais nécessaires aux projets nouveaux autorisés seront strictement limités à l'emprise du bâti, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite). Le moindre impact hydraulique doit être recherché dans la solution technique de mise à la cote. Ainsi les implantations des bâtiments sur structures types pilotis ou vides sanitaires seront à privilégier.

Ne sont pas réglementés dans la présente zone, les projets suivants :

- les réfections de façades,
- les toitures,
- la pose de panneaux photovoltaïque en toitures existantes,
- le changement de huisseries,
- les poses d'enseignes ...

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Dans les cinq ans après approbation du PPRi, les prescriptions suivantes sont rendues obligatoires à hauteur de 10% maximum de la valeur vénale du bien. Si le plafond de 10% de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre constituent alors des recommandations et non des prescriptions.

Article 1 – Mesures obligatoires

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes les constructions existantes :

- les établissements nécessaires à la gestion de crise
- les établissements vulnérables ainsi que les ERP de 1ère, 2ème et 3ème catégories, et ceux de types R, U et J,
- les constructions à usage d'activité, en incluant les zones de stockage et les parcs d'élevage.

Pour ces trois premiers types de construction existante, le diagnostic est réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels au regard du niveau d'aléa et de l'enjeu impacté.

- les autres constructions, et notamment les habitations existantes, pour lesquelles le diagnostic peut être réalisé par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels, ou par le propriétaire du bien : il s'agit dans ce cas d'un auto-diagnostic.

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Aménagement d'une zone refuge, de structure et dimensions suffisantes; dans l'hypothèse où cette zone ne serait techniquement pas réalisable, il appartient au propriétaire de la construction d'en informer sa commune en charge de l'établissement du Plan Communal de Sauvegarde, afin que soient définies les modalités appropriées d'alerte et de mise en sécurité anticipée des occupants du bien ;
- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;
- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;
- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;
- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;
- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.

Article 2 – Recommandations

- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions générales pour les projets nouveaux

a) Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création d'établissements vulnérables
- La création et l'extension de sous-sols
- La création et l'extension d'aire naturelle de camping, de camping, d'aire d'accueil des gens du voyage
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- La création ou l'extension de cimetières
- la création de serres en verre et/ou de type cathédrale
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

b) Tout les autres projets nouveaux sont admis au-dessus de la cote de référence (+0,70m au dessus du terrain naturel).

c) Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)
- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
 - de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens exposés
 - de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction
 - La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise
 - L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :
 - de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote, en optant pour une cote inférieure optimale en fonction de l'activité voire des conditions d'accessibilité
 - de détailler dans un diagnostic de vulnérabilité les mesures de protection qui seront mises en œuvre pour minimiser les dommages aux biens exposés en cas de crue
 - d'être limitée à 50 % de l'emprise au sol existante
 - de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement et de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR
 - La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement
 - Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés
 - Les abris de jardin fermés de moins de 6m²
 - Les locaux techniques de moins de 6m²
 - Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
 - Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.
- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnements liés à ces activités aux conditions décrites à l'alinéa précédant.

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation
- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes sont admises sous conditions :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les serres tunnel ou bi-tunnel

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...) :

- **Les installations solaires** sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;

- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;
 - les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
 - l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- Les panneaux photovoltaïques sur toiture sont admis à condition :

- de caler l'ensemble des dispositifs sensibles à l'eau au minimum au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien, en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités aux chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

ZONE VIOLETTE

La zone **violette** correspond aux secteurs de lit majeur et lit majeur exceptionnel du cours d'eau qui ne sont pas inondés par la crue de référence centennale, mais qui pourraient être impactés lors de crues plus fortes.

Le principe du PPRi est d'y autoriser l'urbanisation nouvelles avec des prescriptions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Détermination de la cote de référence en zone Violette : +0,70m au-dessus du terrain naturel

Chapitre 1 - Dispositions applicables aux biens et activités existants

Les mesures préventives suivantes sont **recommandées** pour les biens et activités existantes à la date d'approbation du PPRi

- Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, par une personne, un organisme ou un expert compétents en matière d'évaluation des risques naturels ou par le propriétaire ou le gestionnaire du bien

Le diagnostic ainsi réalisé doit permettre de hiérarchiser les recommandations listées ci-après, et le cas échéant de déterminer celles qui ne sont pas pertinentes au regard du risque.

- Modification du réseau et tableau de distribution électriques de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable tout en maintenant l'alimentation électrique dans les niveaux hors d'eau ;

- Création d'orifices de décharge au pied des murs de clôture existants ;

- Déplacement des citernes et aires de stockage des produits polluants ou dangereux en dehors de la zone inondable ou surélévation de celles-ci au minimum à 0,20m au-dessus de la cote de référence ; à défaut, les citernes, cuves ou bouteilles qui ne peuvent pas être déplacées ou surélevées sont arrimées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées sont lestées et ancrées. Les orifices non-étanches et événements sont situés au-dessus de la cote de référence ;

- Déplacement hors zone inondable, arrimage ou ancrage des matériaux stockés, des objets ou équipements extérieurs susceptibles de provoquer des impacts non négligeables (embâcles, pollutions, etc.). Ceux-ci ne doivent pas pouvoir être emportés par la crue ;

- Installation de systèmes d'obturation, temporaires ou permanents, des ouvertures du bâtiment dont tout ou partie se situe sous la cote de référence. Ils seront utilisés en cas d'inondation afin d'empêcher l'eau de pénétrer dans le bâtiment, au moins lors des inondations les plus courantes : clapets anti-retour, dispositifs anti-inondation (batardeaux), etc. Pour ces derniers, leur hauteur est au minimum de 0,50m et limitée à 0,80m afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment ;
- Réalisation d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise appropriés pour les aires de stationnement de véhicules existantes.
- Lors de travaux ou d'aménagements intérieurs des constructions existantes, les parties d'ouvrage situées sous la cote de référence (menuiseries, cloisons, vantaux, revêtements de sols et murs, isolations thermiques et phoniques, etc.) sont constitués de matériaux insensibles à l'eau ;
- Les gros équipements électriques et matériels sensibles à l'eau (tableau électrique, programmateur, module de commande, centrale de ventilation, climatisation...) sont placés au-dessus de la cote de référence.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

a) Sont interdits :

- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création et l'extension de sous-sols
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux
- Les remblais non liés aux opérations autorisées.

b) Tout le reste est admis au-dessus de la cote de référence.

c) Sont admis sous conditions sous la cote de référence :

- La reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice implanté antérieurement à l'approbation du présent plan détruit par un sinistre autre que l'inondation à condition de respecter les dispositions applicables aux biens et activités existantes (chapitre 1)

- L'aménagement intérieur ou le changement de destination des constructions existantes, à condition :

- de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
- de créer ou d'aménager une zone refuge si un tel niveau accessible n'existe pas au préalable dans la construction

- La création, par construction ou changement de destination, de garages de moins de 25m² d'emprise au sol, dans la limite d'un garage par logement

- La création et l'extension des aires de stationnement collectives closes ou non, à condition de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise

- L'extension de l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'activité et de stockage, à condition :

- de démontrer l'impossibilité technique d'implanter les planchers de l'extension au-dessus de la cote,
- de ne pas créer de nouveau logement ou nouvel hébergement,
- de n'être autorisée qu'une seule fois par activité sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPR

- Les nouveaux abris sans limite de surface, à condition d'être ouverts sur au-moins trois cotés

- Les abris de jardin fermés de moins de 6m²

- Les locaux techniques de moins de 6m²

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;

- Tous travaux d'aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues. Est également autorisée, pour un maximum de 100m² de surface au sol, la création de locaux techniques non habités et nécessaires aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation.

Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées à ces aménagements devront faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise.

Les aires de stationnements liés à ces activités aux conditions décrites à l'alinéa précédent.

- Les piscines, à condition d'être affleurantes afin de n'avoir aucun impact hydraulique, et sous réserve d'être équipées d'un dispositif de balisage permettant de repérer leur emprise au niveau de la cote de référence en cas d'inondation

- Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques. Ainsi, seuls les simples grillages ou grillages sur mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m muni d'orifices de décharge au niveau du sol sur 30 % du linéaire (par exemple : en ne posant que deux parpaings sur trois le long de la première rangée du mur bahut)
- Les terrasses uniquement au-niveau du terrain naturel ou sur pilotis,
- Les remblais liés aux opérations autorisées, dans le respect des réglementations en vigueur
- Les dépôts temporaires de matériaux, à condition qu'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable.
- Les éoliennes et les unités de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans la mesure où :
 - les dispositifs sensibles sont situés au-dessus de la cote de référence ;
 - les structures sont conçues et posées de manière à résister aux écoulements et aux embâcles ;
 - les modalités de protection et d'entretien du site doivent tenir compte de son inondabilité ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.
- Les serres de tout type

d) Sont admises sous conditions les installations de production d'énergie renouvelable d'origine solaire (énergie solaire photovoltaïque pour la production d'électricité, énergie thermique pour le chauffage de fluides...):

- Les installations solaires sont admises aux conditions suivantes :

Le demandeur devra établir, par des études spécifiques, que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence :

- en recherchant l'absence d'impact sur la ligne d'eau et la transparence hydraulique maximale de l'installation (y compris les clôtures) quelles que soient les circonstances de crue (embâcles, rupture de digue...). L'installation ne devra pas aggraver l'aléa sur l'ensemble des enjeux existants à sa proximité, en amont, en aval et sur la rive opposée ;
- en démontrant l'absence de vulnérabilité du projet lui-même y compris dans les situations les plus défavorables (embâcles, rupture de digue, mobilité du lit vif...). A ce titre, l'installation devra notamment respecter les prescriptions suivantes :
 - l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) devra être implanté au-dessus de la cote de référence en tenant compte des éventuels éléments solides flottants pouvant être transportés par le cours d'eau ;

- les modalités de protection et d'entretien devront tenir compte du caractère inondable du site, en particulier, un dispositif de mise hors tension de l'installation en cas de crue devra être intégré.
- l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) sera suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue),
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations au moins jusqu'à la crue de référence,
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations,
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

- **Les panneaux photovoltaïques sur toiture** sont admis à condition :

- de caler l'ensemble du dispositif au-dessus de la cote de référence ;
- de tenir compte du caractère inondable du site dans ses modalités de protection et d'entretien ; en particulier, un dispositif de mise hors tension en cas de crue doit être intégré.

e) Dispositions spécifiques aux constructions et installations de service public et d'intérêt collectif

Précision préalable : les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachés aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, les casernes et services techniques des collectivités relèvent des établissements nécessaires à la gestion de crise, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité), et sont traités aux chapitres précédents.

Les unités de production d'énergie renouvelable ne sont pas considérées comme des installations de service public au sens du présent règlement et sont traitées par ailleurs.

Tout est interdit, sauf ce qui est admis ci-après sous conditions.

Sont admis sous conditions :

- Les structures légères démontables ou ancrées au sol, liées aux aménagements sportifs, d'animation, de tourisme et de loisirs de plein air, à condition de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise. Est également autorisée, pour un maximum de 100 m² de surfaces de plancher sous la cote de référence, la création de locaux techniques non

habités et strictement limités aux activités autorisées à cet alinéa tels que sanitaires, vestiaires, locaux de stockage de matériels

- Les constructions et installations techniques liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau, à l'exploitation des captages d'eau potable et aux réseaux publics ou d'intérêt collectif (électricité, gaz, eau, téléphone, pipe-line, réseaux d'irrigation etc) hors bâtiments ou sites de production d'énergie, à condition de minimiser leurs impacts hydrauliques et sans occupation humaine.

Elles sont conçues et réalisées de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; par exemple, au regard de l'efficacité de ces mesures : étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, rehaussement au-dessus de la cote de référence des équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.)

- Cas des stations d'épuration : conformément à l'arrêté du 22/06/2007, celles-ci sont interdites en zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, elles peuvent être admises si le maître d'ouvrage justifie, par un bilan des contraintes techniques, financières et environnementales, qu'il n'existe pas de possibilité d'implantation alternative en dehors de la zone inondable ; le projet doit alors minimiser ses impacts hydrauliques et garantir la sauvegarde de l'équipement pour la crue de référence : la station d'épuration ne doit pas être ruinée ni submergée et doit être conçue pour garder un fonctionnement normal sans interruption lors de l'événement

- Les infrastructures publiques de transport, les installations et les constructions nécessaires à leur fonctionnement, exploitation et entretien, sont autorisées à condition d'être transparentes aux écoulements, et dans le respect des réglementations en vigueur

- Les ouvrages publics de protection des biens existants et d'aménagement contre les crues, ainsi que les travaux de gestion et d'aménagement du cours d'eau sont autorisés, dans le respect des réglementations en vigueur.

- Les installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées (par exemple : déchetterie), à condition :

- de démontrer l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;

- de minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;

- de faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise appropriés.

Pour ces installations, est admise, pour un maximum de 100 m² de surface de surface au sol, la création de locaux techniques nécessaires à ces activités autorisées, n'admettant qu'une occupation humaine limitée. Ces locaux seront implantés au-dessus de la cote de référence

Annexe 01 - LEXIQUE

- **Activité de proximité :**

On désigne comme « activité de proximité », les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

- **Activité / construction existante :**

Une activité existante est une activité ou un bâtiment régulièrement autorisés lors de l'approbation du PPRI.

- **Affichage**

L'affichage des risques contient :

- ✓ la nature et l'intensité des risques encourus (par exemple : l'inondation et l'aléa rencontré en cas de survenue de la crue de référence, en précisant le cas échéant le sur-aléa à l'arrière des ouvrages d'endiguement)
- ✓ les consignes particulières à suivre en cas d'alerte ou de danger
- ✓ éventuellement, la mention de sources d'informations complémentaires (DICRIM, site internet Géorisques)

Ces affiches mises en place par l'exploitant ou le propriétaire sont apposées à l'entrée de chaque bâtiment concerné, et à raison d'une affiche par 5 000 m² dans le cas d'installations à vaste superficie (campings, aires de stationnements collectives, etc.).

- **Aléa :**

c'est la probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence centennale du Calavon-Coulon et de ses affluents. Il est qualifié de résiduel, faible, moyen ou fort, qu'il soit issu de l'approche hydrogéomorphologique ou de la modélisation hydraulique.

- **Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole :**

Le caractère nécessaire devra être démontré par le pétitionnaire. Ces derniers comprennent éventuellement le logement de l'agriculteur, dès lors que la présence permanente et rapprochée de l'exploitant est nécessaire en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État. En tout état de cause, dans le cadre de ce règlement, ils ne peuvent comprendre les gîtes, chambres d'hôtes, hébergement des employés, etc.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole concourent à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Sont réputées agricole toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ».

La « nécessité à l'exploitation agricole » est une notion d'urbanisme définie sur la base de critères jurisprudentiels.

En complément des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a introduit une nouvelle exception au principe d'inconstructibilité de la zone agricole en permettant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ». (article L.151-11 du Code de l'urbanisme).

- Capacité d'accueil

Dans le cas des ERP, la capacité d'accueil correspond à l'effectif autorisé pour l'accueil du public, augmenté de l'effectif total du personnel.

Dans le cas des autres constructions à usage d'activité, elle correspond à l'effectif total du personnel de l'activité.

La notion de capacité d'accueil ne s'applique pas aux constructions à usage d'habitation.

- Changement de destination:

transformation d'une surface pour en changer la destination.

1- pour les POS ou PLU qui ont conservé l'ancienne version du code de l'urbanisme :

L'ancien article R.123-9 distingue neuf classes de destination d'une construction : 1. habitation, 2. hébergement hôtelier, 3. bureau, 4. commerce, 5. artisanat, 6. industrie, 7. exploitation agricole ou forestière, 8. fonction d'entrepôt, 9. constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2- pour les POS ou PLU qui ont intégrés la nouvelle version du code de l'urbanisme ou pour les communes situées en RNU :

L'article R.151-27 distingue cinq classes de destination d'une construction, chacune divisée en sous-destinations (article R.151-28) :

- * l'habitation : logement, hébergement ;
- * le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- * l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;

* les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public;

* les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;

Issues de l'une ou l'autre des versions du code de l'urbanisme, ces destinations ou sous destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité aux inondations (b, c, d). A été intercalé un type de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements vulnérables et les établissements nécessaires à la gestion de crise définis dans le présent glossaire :

a/ établissements vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise ;

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux destinations et sous-destinations de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements vulnérables, donc rattachés à la vulnérabilité a/, gymnase et piscine publiques appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité c/).

Dans les règles de ce règlement, il est parfois indiqué que des projets sont admis à condition de **ne pas augmenter la vulnérabilité**. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît sensiblement le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 types de vulnérabilité cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est proposée : **a > b > c > d**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit la vulnérabilité.

À noter :

* au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type

commerce ;

* bien que ne changeant pas de type de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

- **Cote de référence** : la hauteur d'eau est la valeur haute de chaque classe d'aléa pour la crue centennale de référence. Par mesure de précaution, la cote de référence (ou cote plancher) sera calée 20cm au-dessus de la hauteur d'eau. Ces 20cm correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. La cote de référence est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

Ci-dessous le tableau des valeurs à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

Aléa	Hauteur d'eau	Cote de référence = Cote <u>plancher</u>
<u>aléa</u> fort	sans limite haute	TN + 2,50m = hauteur d'un étage.
<u>aléa</u> moyen	+ 1,0m	TN + 1,20m
<u>aléa</u> faible	+ 0,50m	TN + 0,70m
<u>aléa</u> résiduel	non défini, mais inférieure à 0,50m	TN + 0,70m

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Si le projet est à cheval sur deux zones, on applique la cote de chaque zone ou à défaut la cote la plus défavorable.

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise bâtie du projet autorisé, éventuellement augmentée des rampes et talus nécessaires à l'accessibilité du bâtiment.

- **Diagnostic de vulnérabilité** :

Le diagnostic de vulnérabilité vise à définir les moyens à mettre en œuvre pour garantir les objectifs hiérarchisés suivants :

- la sécurité de l'ensemble des personnes impactées en cas de crue,
- la réduction globale de vulnérabilité des biens exposés au risque,
- la limitation des impacts sur l'environnement,
- la continuité d'activité ou le retour rapide à la normale après une crue.

Pour cela, sur la base de l'aléa de référence du PPRI, le diagnostic s'attache notamment à :

- identifier et qualifier les aléas susceptibles d'impacter la construction (débordement de cours d'eau, rupture de digue ou remblai...),
- identifier les facteurs de vulnérabilité des installations (ouvertures, réseau électrique, chauffage, cloisons...),
- définir les travaux, les aménagements et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour diminuer cette vulnérabilité,
- définir et hiérarchiser différents scénarios d'actions,
- préciser les conditions d'utilisation et d'exploitation optimales pour réduire le risque,
- élaborer des plans de protection en cas de crise.

Le diagnostic porte sur l'ensemble des enjeux exposés au risque, y compris, le cas échéant, les zones de stockage et les espaces destinés à l'élevage ou l'accueil d'animaux.

Il étudie plusieurs scénarios d'intervention. Une analyse coût/bénéfice de chacun est proposée en aide à la décision du Maître d'ouvrage. Cette analyse permet au Maître d'ouvrage d'arrêter une stratégie permettant de minimiser les dommages aux biens dans l'objectif du meilleur rapport coût-bénéfice. Le respect de cet objectif engage la responsabilité du porteur de projet.

Cette étude est à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisée et signée par un organisme ou un expert compétents au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés.

Le diagnostic peut également être réalisé par le propriétaire, s'il est compétent au regard du niveau d'aléa et des enjeux exposés : on parle d'auto-diagnostic. Dans ce cas, il doit à minima comporter, outre les analyses coût-bénéfice mentionnées précédemment, un plan coté du ou des bâtiments sur lequel apparaissent :

- la cote de référence du terrain concerné,
- la cote du terrain naturel,
- la cote des planchers et de l'ensemble des ouvertures.

Lorsque l'autorisation d'un projet est conditionnée à la réalisation d'un diagnostic de la vulnérabilité, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de ce diagnostic et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme.

- Installations de production d'énergie renouvelable

Les dispositifs de production d'énergie renouvelable comprennent les centrales photovoltaïques (au sol et flottantes), les ombrières photovoltaïques (sur parkings et nécessaires à la protection des cultures), les panneaux photovoltaïques sur toiture ainsi que les éoliennes.

Les activités de production et de commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par méthanisation font également partie des dispositifs de production d'énergie renouvelable.

- Enjeux :

personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par une crue. Les enjeux surfaciques sont déclinés en 3 zones distinctes :

* Centre urbain dense : il correspond au centre historique de la commune et se caractérise par son histoire, par une occupation du sol de fait importante, par une continuité bâtie et par la mixité des usages des bâtiments : logements, commerces et services (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles validées).

* Zone urbanisée : le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le nombre de constructions existantes, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements. Les zones urbanisées peuvent être à vocation d'habitat ou d'activité (se référer au projet de cartes d'enjeux transmis en réunion d'association en 2016, et aux évolutions éventuelles

validées).

* Zone peu ou pas urbanisée : il s'agit des zones autres que le centre urbain dense et les zones urbanisées.

- **Établissements nécessaires à la gestion de crise :**

Bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public tels que casernes de pompiers, gendarmeries, services techniques communaux, police municipale etc.

- **Établissements recevant du public (ERP)**

Les ERP sont définis par le Code de la construction et de l'habitation (articles R.123-2 à R.123-17). Il existe plusieurs catégories d'ERP en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment.

Les ERP sont également classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme **ERP vulnérables** les ERP de types :

- ✓ J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
- ✓ R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances
- ✓ U : Établissements de soins, établissements spécialisés (personnes handicapées, personnes âgées, etc.) ; établissements de jour, consultants, etc.

Les ERP de type U limités à la 5^e catégorie et sans hébergement ne sont pas considérés comme des ERP vulnérables, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques, par exemple un cabinet médical. A contrario, les établissements pratiquant des anesthésies générales constituent des ERP vulnérables.

- **Existant / Construction existante**

Sont considérés comme « existants » toute construction, tout bâtiment ou toute activité régulièrement édifié ou autorisé à la date de l'approbation du présent PPR.

- **Hébergement**

Local à usage de logement temporaire (gîtes, dortoirs, chambres d'hôtes, etc.) de capacité inférieure ou égale à 15 personnes. Au-delà de 15 personnes, un tel hébergement est considéré comme un ERP.

- **Logement**

Local à usage d'habitation individuelle ou collective.

- **Plancher** : c'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et locaux de stockage.

- **Plan de gestion de crise :**

L'objectif du plan de gestion de crise est de définir et de formaliser l'ensemble des procédures à mettre en œuvre en cas de danger afin d'assurer :

- * l'information préalable des usagers sur les risques potentiels,
- * la fermeture anticipée de l'établissement ou de l'aire,
- * l'alerte et l'évacuation du site,
- * la mise en sécurité des personnes,
- * la limitation des dommages aux biens.

L'ensemble des mesures est établi en lien avec le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude en cohérence avec le PCS, et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, devra être jointe au dossier de demande d'autorisation d'urbanisme

- **Projets nouveaux** : tout projet de nouvelle construction ou de transformation de constructions existantes (changements de destination, extensions, surélévations).

- **Réhabilitation**

Remise en état, réfection d'une construction menaçant ruine.

- **Serre tunnel ou bi-tunnel**

Une serre tunnel, ou serre maraîchère est composée de plusieurs arceaux métalliques en tube acier ou en PVC. Au-dessus, la structure est recouverte d'une bâche en plastique souple et transparente qui vise à isoler vos cultures des intempéries.

- **Serre cathédrale**

Serre multi-chapelle dont la structure rigide est recouverte de panneaux de verre ou de polycarbonate

- **Unité foncière**

Elle regroupe l'ensemble des parcelles attenantes propriété du porteur de projet.

- **Zone refuge**

Espace permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre pour espace pré-existant).

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions d'une zone refuge diffèrent selon la nature ou l'usage de la construction :

- ✓ à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et

dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé)

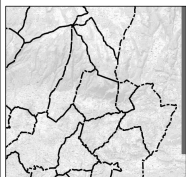
- ✓ à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type Plan Particulier de Mise en Sûreté) corrélé au système d'alerte du Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis
- ✓ à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé).

PPRI Calavon-Coulon

Carte de Zonage

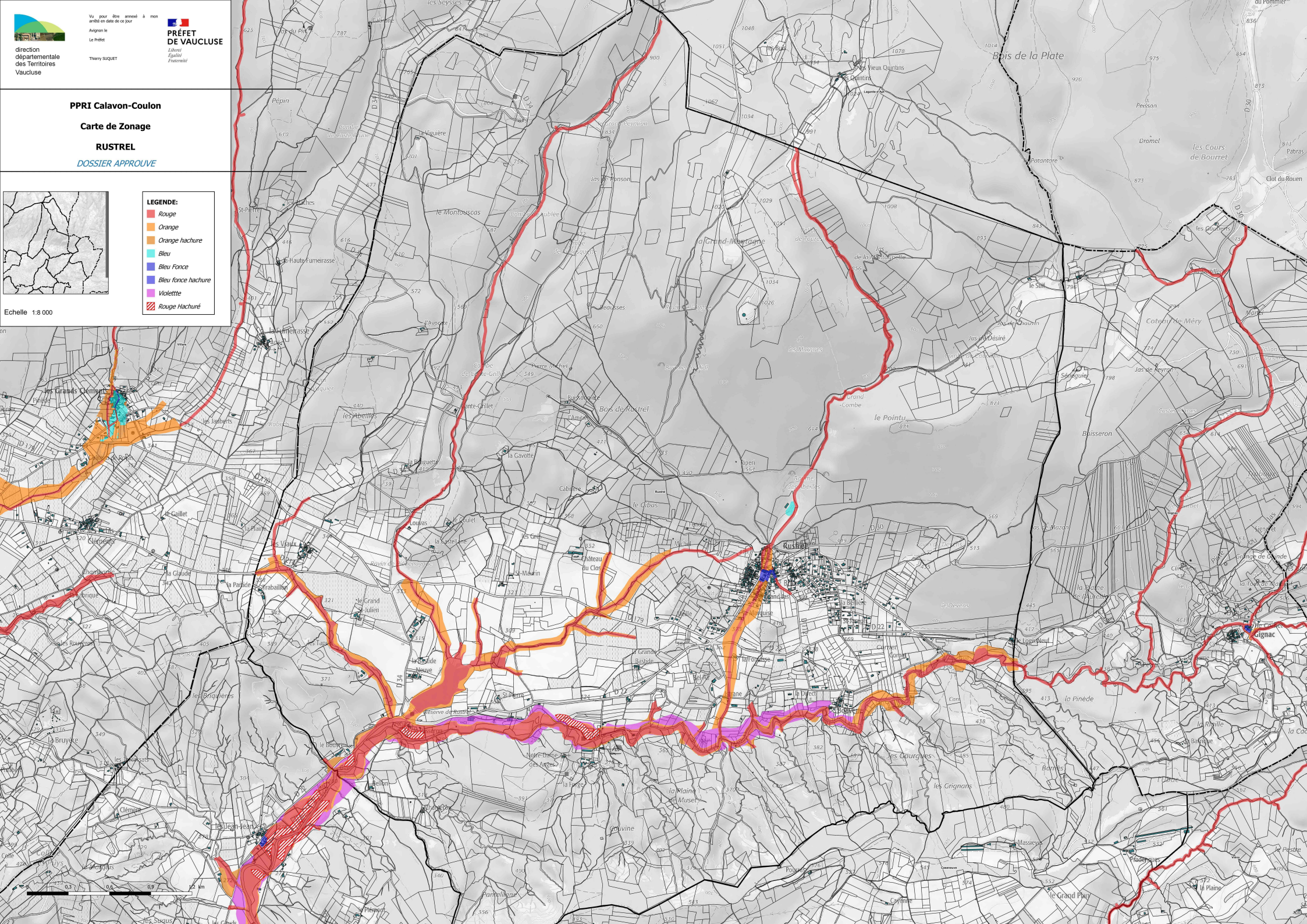
RUSTREL

DOSSIER APPROUVE



Echelle 1:8 000

- LEGENDE:**
- Rouge
 - Orange
 - Orange hachure
 - Bleu
 - Bleu Fonce
 - Bleu fonce hachure
 - Violette
 - Rouge Hachuré

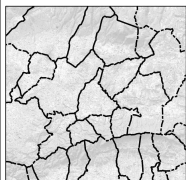


PPRI Calavon-Coulon

Carte de Zonage

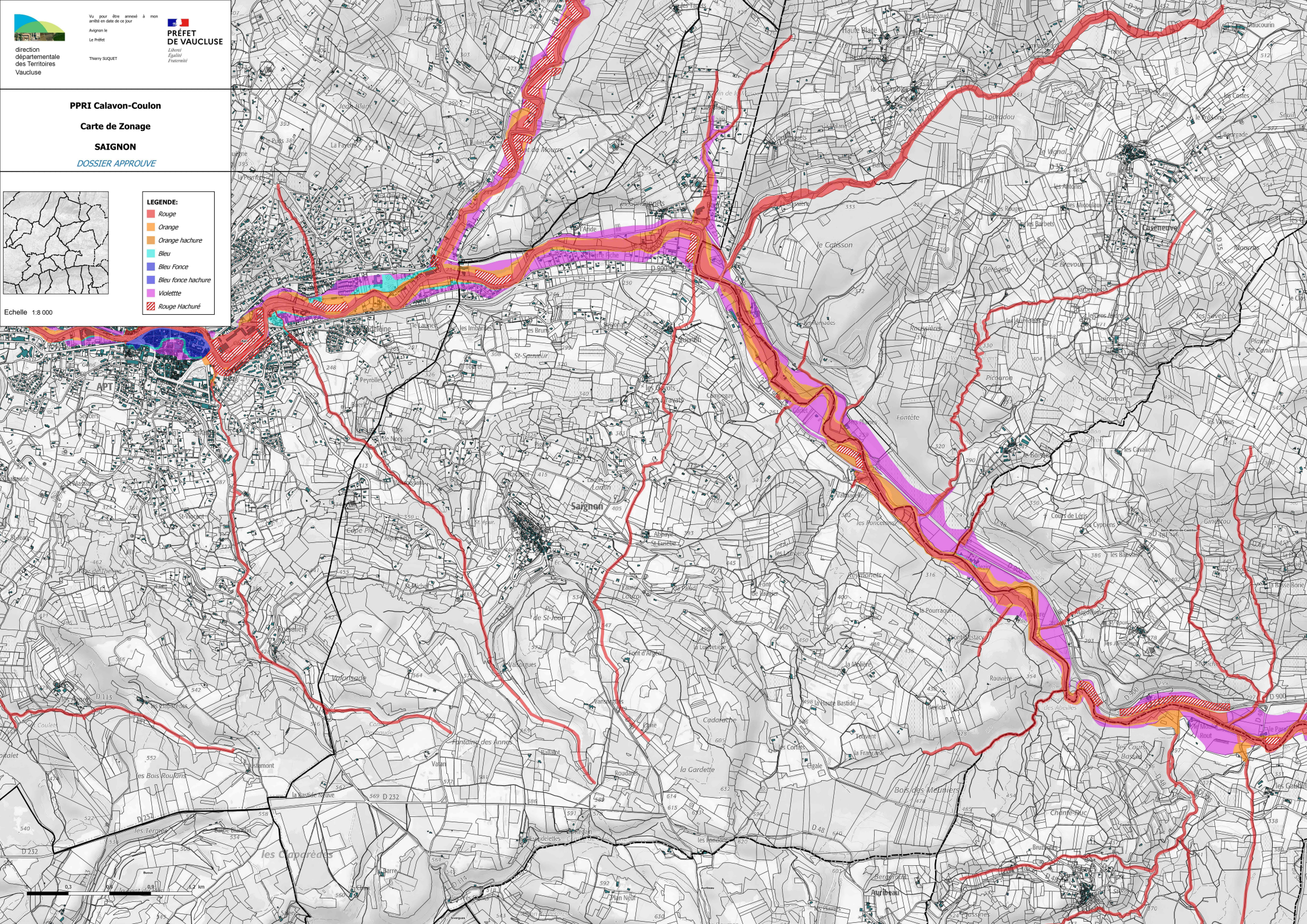
SAIGNON

DOSSIER APPROUVE



Echelle 1:8 000

- LEGENDE:**
- Rouge
 - Orange
 - Orange hachure
 - Bleu
 - Bleu Fonce
 - Bleu fonce hachure
 - Violet
 - Rouge Hachuré

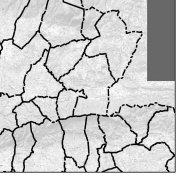


PPRI Calavon-Coulon

Carte de Zonage

ST MARTIN DE CASTILLON

DOSSIER APPROUVE



Echelle 1:10 000

LEGENDE:

- Rouge
- Orange
- Orange hachure
- Bleu
- Violette
- Rouge Hachuré

